Greffe Tribunal Commerce Pontoise

10 AVR. 2006

3793

SCI MANSARD

Société civile Immobilière
au capital de 457.000 euros
Siège social : 13, rue de l'Etoile
75 017 PARIS

RCS PARIS D 410 078 240

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2005

L'an deux mil cinq,

Le 28 décembre,

A 15 heures,

Les associés de SCI MANSARD, société civile immobilière au capital de 457.000 euros, divisé en 457.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 13, rue de l'Etoile 75 017 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur François COLINET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

* * *
* *

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 13, rue de l'Etoile - 75 017 PARIS au 147, avenue de la Division Leclerc – 95880 Enghien-Les-Bains et, ce à compter du 1er janvier 2006.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Son siège social est au 147, avenue de la Division Leclerc – 95880 Enghien-Les Bains.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

* * *
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Le Président

STATUTS

Mis à jour le 1er janvier 2006, suite au transfert du siège social

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 457 000 Euros
Siège social : 147, avenue de la division Leclerc
95880 Enghien-Les-Bains

Signé certifié conforme

Les soussignés :

Madame Lydia ELEB Secrétaire,
Née le 21 avril 1949 à MAZAGAN au Maroc, domiciliée 147, avenue de la Division Leclerc 95880 ENGHIEN

La **Société Civile « François COLINET Formation »** représentée par son gérant Monsieur François COLINET Expert comptable,

Né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD, domicilié 147, avenue de la Division Leclerc 95880 Enghien Les Bains

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier – La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. – La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. – Sa dénomination est « MANSARD».

Article 4. – Son siège social est au 147, avenue de la Division Leclerc – 95880Enghien-Les-Bains.

Article 5. – La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia ELEB	
Deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotées de 1 à 228 424, ci	228 424 parts
La Société FCF cent cinquante deux parts	
Numérotées de 228 425 à 228 576 parts, ci	999 parts
Monsieur François COLINET, deux cent vingt huit mille quatre cent vingt quatre parts numérotées de 228 577 à 457 000	228 424 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : quatre Cent cinquante sept mille parts, ci	457 000 parts

Article 8. - La totalité des résultats de la société sera conféré aux parts numérotées de 2 à 1000. Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec le gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur François COLINET.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de l'exercice, cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de 1 à 457 000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

Cependant, l'assemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de 1 à 457 000. Inversement l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de 1 à 457 000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

SCI MANSARD

Société civile Immobilière
au capital de 457.000 euros
Ancien siège social : 13, rue de l'Etoile
75 017 PARIS

RCS PONTOISE D 410 078 240

Nouveau siège social : *147, avenue de la Division Leclerc*
95880 Enghien-Les-Bains

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège	Siège social	Immatriculation
20 mars 2001	13, rue de l'Etoile 75 017 PARIS	RCS PARIS D 410 078 240
2 décembre 1996	48, rue des Petites Ecuries 75 010 PARIS	RCS PARIS D 410 078 240

Fait à Paris
Le

Le Président

